



Conservatoire de musique à rayonnement communal de La Teste de Buch

Règlement intérieur

Validé par le conseil pédagogique le 9 septembre 2015,
par le Conseil d'établissement le 6 octobre 2015
par le Conseil municipal le 26 novembre 2015
et par le Conseil municipal le 12 avril 2023

Table des matières

Article 1 : les instances consultatives.....	2
Article 2 : le Conseil d'Etablissement	2
Article 3 : Le Conseil Pédagogique.....	3
Article 4 : Admission – Démission – Règlements.....	3
Article 5 : Scolarité	5
Article 6 : Assiduité.....	6
Article 7: Manifestations publiques.....	6
Article 8 : Absences.....	6
Article 9 : Attitude - tenue.....	7
Article 10 : Sanctions.....	7
Article 11 : Vols	8
Article 12 : Hygiène et Santé.....	8
Article 13 : Droit à l'image et enregistrements.....	8
Article 14 : Photocopie	8
Article 15 : Location d'instruments.....	9
Article 16 : Dégradation	9
Article 17 : Règlement.....	9

Définition et objectifs

Le conservatoire de musique à rayonnement communal de La Teste de Buch (CRC), administré par le Maire de La Teste de Buch est placé sous l'autorité d'un Directeur (professeur chargé de direction). Cet établissement spécialisé d'enseignement musical remplit une mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion en relation avec son programme pédagogique. Elle dépend directement de la direction de la vie culturelle et répond de ses actes devant cette direction.

Le contenu pédagogique des études est défini par le Directeur en concertation avec l'équipe pédagogique, dans l'esprit du Schéma d'Orientation Pédagogique émanant de la Direction de la Musique, de la Danse et du Spectacle – Ministère de la Culture.

Le fonctionnement du conservatoire est régi par un règlement qui comprend :

- un Règlement intérieur ;
- un Règlement des études.

Ce règlement ne se substitue pas aux lois de la République, qui s'appliquent intégralement au sein de l'établissement, notamment pour toute infraction qui reste passible du droit commun.

Dans le cadre de ses missions conformes à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé, le conservatoire :

- Assure la sensibilisation et la formation de futurs amateurs aux pratiques musicales et favorise l'accès à la formation préprofessionnelle.
- Suscite et accueille des partenariats culturels avec :
 - des organismes publics ou privés
 - des associations à caractère culturel
 - des associations tels que : l'Orchestre d'Harmonie de La teste de Buch, l'Harmonie Junior de la Côte d'Argent, l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire (APEC), Le Test'UT Big Band et le Groupe vocal du Captalat.
- Favorise l'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui.
- Contribue à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général.
- Accueille les musiciens amateurs dans ses locaux, les informe et les aide à continuer une pratique musicale.

Structure et Organisation

Article 1 : les instances consultatives

Le Directeur s'appuie pour la bonne marche de son établissement sur les instances régulières de concertation que sont :

- le Conseil d'Établissement ;
- le Conseil Pédagogique.

En complément de ces instances consultatives, les enseignants des différentes disciplines sont appelés, régulièrement, à coordonner leurs activités.

Article 2 : le Conseil d'établissement

2.1 Composition

Membres de droit

- Le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
- Deux membres du Conseil Municipal, représentants de la commune,
- Le/la Directeur/trice de la vie culturelle ou son représentant,
- Le Directeur du conservatoire ou son représentant.

Membres

- deux représentants des enseignants,
- deux représentants des parents d'élèves (membres du bureau de l'APEC),
- deux représentants des élèves adultes,
- deux représentants des élèves (élus par les élèves des différents cycles).

2.2 Les réunions du Conseil d'établissement ont pour objectif de permettre aux responsables et aux utilisateurs de l'établissement de se rencontrer périodiquement pour émettre des avis sur l'élaboration et l'évolution du projet d'établissement (au minimum deux fois par an).

2.3 Le Conseil d'établissement s'exprime :

- Au plan pédagogique : harmonisation des emplois du temps, approbation du règlement pédagogique, rayonnement culturel.
- Au plan administratif : organisation des inscriptions, évolution du règlement administratif, amélioration du service.

- Au plan matériel : vie quotidienne de l'établissement, évolution des équipements, ouverture à tous les publics.

2.4 Le Conseil d'établissement est convoqué par le Maire de La Teste de Buch, sur proposition du Directeur du conservatoire de musique.

2.5 Le Conseil d'établissement peut inviter, en fonction de l'opportunité de l'ordre du jour des élus, des personnalités extérieures (du milieu associatif local, du monde musical, lyrique, chorégraphique, scolaire, universitaire, etc.).

2.6 Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et adressé au Maire de La Teste de Buch ainsi qu'à l'ensemble des personnes constituant ce Conseil.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique

3.1 Composition :

- Le directeur du conservatoire,
- Le/la secrétaire chargé(e) de l'administration et
- Les enseignants de toutes les disciplines.

3.2 Le Conseil Pédagogique collabore à la définition des objectifs pédagogiques du conservatoire de musique et à la mise à jour régulière, si nécessaire, du règlement des études.

3.3 Le Directeur réunit le Conseil Pédagogique chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut y inviter, quand il le juge utile, toute personnalité extérieure (élus, représentants du milieu associatif local, du monde musical, lyrique, chorégraphique, scolaire, universitaire, ...).

3.4 Un procès-verbal du Conseil Pédagogique est établi par le/la secrétaire après chaque séance et adressé au Maire de La Teste de Buch ainsi qu'à l'ensemble des personnes constituant ce Conseil.

Inscriptions, démissions et règlements

Article 4 : Admission – Démission – Règlements

4.1 Les dates d'inscription au conservatoire font l'objet d'une publicité locale, d'une publication dans les organes de communication de la Ville et d'un affichage dans les locaux de l'établissement. Les élèves déjà inscrits au conservatoire reçoivent par courrier un bulletin de réinscription pour l'année scolaire suivante. Les dates et délais d'inscription sont fixés chaque année par le Directeur après consultation du Conseil Pédagogique. Toute inscription parvenant au conservatoire au-delà des dates limites sera mise sur liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée le cachet de la poste faisant foi.

4.2 Les inscriptions se font en deux temps distincts et indissociables :

1°/ Inscription administrative, pour tous les élèves, anciens et nouveaux, à la fin de l'année scolaire en cours (mois de juin).

2°/ Inscription pédagogique :

- Pour les anciens élèves l'inscription dans les cours collectifs se fait au mois de juin.
- Pour les nouveaux élèves, l'inscription dans les cours collectifs se fait dès que possible après la reprise des cours
- Pour les élèves adultes la reprise des cours individuels de pratique instrumentale ne pourra avoir lieu que quinze jours après le début des cours des élèves de moins de 26 ans